

Donges

Trois recours contre le PPRT transférés au Conseil d'État

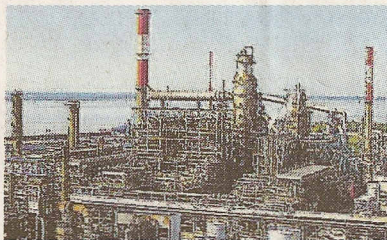
0 F. 23.24/05/2015

Le PPRT (plan de prévention des risques technologiques) de Donges, approuvé par arrêté du 21 février 2014, a fait l'objet de plusieurs recours devant le Tribunal administratif de Nantes, émanant des associations locales, de riverains, et de la ville de Donges. Depuis le dépôt des différentes requêtes, aucun mémoire en défense n'avait été déposé par les services de l'État.

Par une ordonnance en date du 19 mai 2015, le président du Tribunal administratif de Nantes vient de décider le transfert au Conseil d'État de trois requêtes contre le PPRT, celles de Viviane Pérus, de l'Association de défense du Brivet, et de la ville de Donges. Cette ordonnance fait suite à un mémoire du Préfet enregistré le 7 mai 2015, qui sollicite ce transfert pour des raisons de procédure.

Juridiction compétente

Le Préfet estime en effet que cette juridiction est compétente pour juger en premier et dernier ressorts, puisque le PPRT concerne pour partie la SFDM (Société Française Donges Metz) relevant du ministère de la Défense (oléoduc Donges-Melun-Metz), et que l'arrêté à l'origine des PPRT émane d'un ministère.



La raffinerie reste le contributeur le plus important du PPRT, mais c'est la SFDM qui justifie aux yeux du préfet le renvoi des recours devant le Conseil d'État.

Fort de cette décision du préfet de Loire-Atlantique, le Tribunal administratif de Nantes a donc décidé de renvoyer les recours de Viviane Pérus, de l'Association de défense du Brivet, et de la ville de Donges devant la section contentieuse du Conseil d'État.

« Du fait de ce transfert au Conseil d'État, le jugement des recours ne devrait pas intervenir avant des mois, d'autant que l'État n'a toujours pas déposé de mémoire en défense répondant aux arguments de fond » s'étonne François Chéneau, maire de Donges, qui tient à souligner **« sa détermination intacte à contester le PPRT devant la jus-**

tice administrative ».

Le maire et la municipalité rappellent à cette occasion **« l'inefficacité des prescriptions imposées aux riverains (renforcement des ouvertures), la définition des périmètres de protection selon des modèles inappropriés (non prise en compte des obstacles naturels et artificiels en cas de suppression), et les conséquences très défavorables du PPRT sur la valeur du foncier bâti dans les quartiers concernés ».**

Curieusement, le recours de l'ADZRP (Association dongeoise des zones à risques et du PPRT) n'est pas mentionné dans cette ordonnance de renvoi du tribunal administratif qui va reporter pour très longtemps les réponses attendues par les Dongeois.